



Renouvellement au 1^{er} janvier 2012
Contrat d'assurance collective n° 30000

Madame, Monsieur,

Pour faire suite au renouvellement du contrat mentionné en titre, nous vous informons de la nouvelle tarification applicable à compter du **12 janvier 2012** et vous rappelons les précisions et la modification apportées à la brochure au 1^{er} janvier 2011.

➤ **Précisions au 1^{er} janvier 2011**

1. Le **TABLEAU SOMMAIRE DES REMBOURSEMENTS EN ASSURANCE MALADIE** est clarifié pour préciser que, pour les frais admissibles suivants, un seul traitement par jour par personne assurée est couvert :

- | | | |
|--------------------------------------|--------------------|-------------------|
| • orthophonie; | • diététiste; | • ergothérapie; |
| • psychologue; | • audiologie; | • ostéopathe; |
| • naturopathe; | • chiropraticien; | • homéopathe; |
| • podiatre; | • massothérapeute; | • acupuncteur; et |
| • physiothérapie en clinique privée. | | |

2. À la **page 3** de la brochure, dans le **TABLEAU SOMMAIRE DES REMBOURSEMENTS EN ASSURANCE MALADIE**, les **Appareils thérapeutiques** ne doivent pas être marqués d'un astérisque.

3. À la **page 10** de la brochure, le deuxième paragraphe de l'article **POURCENTAGES DE REMBOURSEMENT** est modifié comme suit :

Pour les fins de ce pourcentage de remboursement variable, les frais identifiés aux paragraphes a) à i) de la section « Autres frais médicaux » sont regroupés avec les frais de médicaments.

4. À la **page 77** de la brochure, une précision est ajoutée à l'article **DÉBUT DE L'ASSURANCE** relativement au Régime d'assurance maladie. Sous la rubrique **Pour vous-même**, le paragraphe 4) actuel devient le paragraphe 5) et le nouveau paragraphe 4) doit se lire comme suit :

4) Si l'assurance qui a donné lieu à l'exemption cesse alors que vous êtes totalement invalide, vous serez assuré en vertu du Santé 1 à compter de la date à laquelle l'assurance qui a donné lieu à l'exemption cesse, pourvu que la demande soit présentée dans les 31 jours qui suivent. Si la demande est présentée plus de 31 jours après la cessation de l'assurance qui a donné lieu à l'exemption, l'assurance entrera en vigueur à la date de sa réception par l'assureur. Vous pourrez adhérer au Santé 2 ou au Santé 3 dans les 31 jours suivant votre retour effectif au travail.

5) Si vous n'êtes pas au travail le jour où votre assurance doit entrer en vigueur, vous devenez assuré le jour où, en plus de satisfaire aux conditions d'admission, vous effectuez un retour effectif au travail.

➤ **Modification au 1^{er} janvier 2011**

À la **page 22** de la brochure, le paragraphe **1. Événements pouvant donner lieu à un remboursement de l'ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE** est modifié par l'ajout des sous-paragraphes o) et p) suivants :

- o) annulation de la croisière à laquelle la personne assurée devait prendre part, par suite d'une panne mécanique, de l'échouement ou de la mise en quarantaine du navire ou de son déroutement en raison d'intempéries. L'annulation peut avoir lieu avant la date du départ de la province de résidence de la personne assurée ou après cette date, si l'annulation survient avant la date de départ du navire de croisière;
- p) le transporteur assurant la correspondance, qu'il s'agisse d'un transporteur public ou d'une automobile privée, est retardé en raison d'une panne mécanique, du mauvais temps, d'un accident de la route et d'un barrage routier ordonné par la police en cas d'urgence. Ce retard doit avoir pour conséquence de faire manquer une correspondance et d'empêcher la personne assurée de poursuivre son voyage selon les arrangements prévus.

Nous vous invitons à joindre le présent feuillet à votre brochure explicative.